



Note de service

DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 17 NOVEMBRE 2003

OBJET : **ARTICLE 752.0.18.3 DE LA LOI SUR LES IMPÔTS**
REMBOURSEMENT DE COTISATIONS SYNDICALES
N/📁 : **03-010933-001**

La présente est pour faire suite à la demande d'interprétation ***** qui concerne l'objet mentionné ci-dessus.

Vous nous soumettez la situation où un syndicat désire rembourser des sommes aux membres ayant payé des cotisations syndicales. Plus précisément, lorsque les employés versent leurs cotisations syndicales, une partie de l'argent va à ***** et l'autre partie reste dans un compte pour les employés. Comme ce dernier commence à être élevé, le syndicat veut procéder à une redistribution des surplus aux syndiqués. Le montant qui sera remboursé à ces derniers équivaudra approximativement à une cotisation annuelle normale.

***** nous a également indiqué que le montant du remboursement sera déterminé d'après une méthode de calcul basée sur le nombre d'années de cotisation de chacun des membres.

Vous désirez connaître le traitement fiscal du remboursement de cotisations syndicales tel que décrit précédemment.

Comme le remboursement a lieu en raison d'une accumulation de fonds dans un compte, nous sommes d'avis que la cotisation syndicale faisant l'objet du remboursement est à la base admissible au crédit d'impôt tel que prévu à l'article 752.0.18.3 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3). Par conséquent, la possibilité de modifier un relevé 1 ayant déjà été émis est exclue.

De plus, aucune disposition dans la loi ne nous autorise à inclure un tel remboursement dans le calcul du revenu d'un particulier.

Par conséquent, le Ministère est d'avis, d'après les faits soumis, que le montant admissible au crédit pour l'année au cours de laquelle le remboursement est reçu doit être diminué du montant effectivement reçu jusqu'à concurrence de ce montant admissible pour l'année. L'excédent, s'il y a lieu, n'a pas à être inclus dans le calcul du revenu et ne peut servir à réduire le crédit demandé à l'égard d'une année antérieure.